
**2nd Session, 57th Legislature
New Brunswick
60-61 Elizabeth II, 2011-2012**

**2^e session, 57^e législature
Nouveau-Brunswick
60-61 Elizabeth II, 2011-2012**

BILL

18

**An Act to Amend the
Gas Distribution Act, 1999**

Read first time: December 9, 2011

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. CRAIG LEONARD

PROJET DE LOI

18

**Loi modifiant la
Loi de 1999 sur la distribution du gaz**

Première lecture : le 9 décembre 2011

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

L'HON. CRAIG LEONARD

2011

BILL 18

PROJET DE LOI 18

**An Act to Amend the
Gas Distribution Act, 1999**

**Loi modifiant la
Loi de 1999 sur la distribution du gaz**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Section 1 of the Gas Distribution Act, 1999, chapter G-2.11 of the Acts of New Brunswick, 1999, is amended

1 L'article 1 de la Loi de 1999 sur la distribution du gaz, chapitre G-2.11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1999, est modifié

(a) in the definition "distribute" by striking out "by any means whatsoever" and substituting "by means of a gas distribution system";

a) à la définition « distribuer » par la suppression de « par quelque moyen que ce soit » et son remplacement « au moyen d'un système de distribution de gaz »;

(b) by repealing the definition "alternative form of regulation";

b) par l'abrogation de la définition « autre mode de réglementation »;

(c) by adding the following definition in alphabetical order:

c) par l'adjonction dans l'ordre alphabétique de la définition suivante :

“regulatory deferral account” means the deferral account established by the Board in its order dated June 23, 2000;

« compte de report réglementaire » désigne le compte de report établi par la Commission dans son ordonnance du 23 juin 2000;

2 Subsection 9(2) of the Act is amended

2 Le paragraphe 9(2) de la Loi est modifié

(a) by repealing paragraph (d) and substituting the following:

a) par l'abrogation de l'alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :

(d) permit a person to perform the term or condition of the franchise agreement that the gas distributor has breached and permit the person to use the gas distribu-

d) permettre à une personne d'exécuter la modalité ou la condition du contrat de concession que le distributeur de gaz a violée et d'utiliser le système de distribution

tion system of the gas distributor who is a party to the franchise agreement;

(b) by repealing paragraph (e) and substituting the following:

(e) revoke the franchise agreement and grant the franchise to a person and permit the person to use the gas distribution system of the gas distributor with compensation payable by the person to be determined by proceedings under Part II of the *Expropriation Act*, agreement or otherwise by law;

3 Section 52 of the Act is amended

(a) in subsection (3) by striking out “may charge” and substituting “shall charge to the classes of customers prescribed by regulation”;

(b) by repealing subsection (5) and substituting the following:

52(5) In approving or fixing just and reasonable rates and tariffs, the Board

(a) shall adopt the methods or techniques prescribed by regulation,

(b) shall not recognize or consider the regulatory deferral account as part of the regulated assets of the gas distributor who was granted a general franchise, except in the circumstances and in the manner prescribed by regulation,

(c) shall not permit the gas distributor who was granted a general franchise to depreciate, amortize, earn a return on or otherwise consider the regulatory deferral account, except in the circumstances and in the manner prescribed by regulation, and

(d) shall not permit the gas distributor who was granted a general franchise to create or establish any additional similar revenue shortfall deferral accounts, except in the circumstances and in the manner prescribed by regulation.

de gaz du distributeur de gaz qui est partie au contrat de concession;

b) par l’abrogation de l’alinéa e) et son remplacement par ce qui suit :

e) révoquer le contrat de concession et l’accorder à une personne et permettre à cette dernière d’utiliser le système de distribution de gaz du distributeur de gaz dont elle a pris la place moyennant indemnité payable par elle et dont le montant doit être fixé suivant les procédures prévues à la partie II de la *Loi sur l’expropriation*, par entente ou conformément à toute autre règle de droit;

3 L’article 52 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (3), par la suppression de « peut exiger » et son remplacement par « doit exiger des clients appartenant aux catégories prescrites par règlement »;

b) par l’abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

52(5) Lorsqu’elle approuve ou fixe des taux et des tarifs justes et raisonnables, la Commission est guidée par ce qui suit :

a) elle doit adopter les méthodes ou les techniques prescrites par règlement;

b) elle ne peut comptabiliser ni prendre en considération le compte de report réglementaire dans les actifs réglementaires du distributeur de gaz à qui a été accordée une concession générale, sauf dans les circonstances décrites au règlement et de la manière qui y est prévue;

c) elle ne peut permettre au distributeur de gaz à qui a été accordée une concession générale de déprécier ou d’amortir le compte de report réglementaire ou d’en tirer un rendement ou de le prendre autrement en considération, sauf dans les circonstances décrites au règlement et de la manière qui y est prévue;

d) elle ne peut permettre au distributeur de gaz à qui a été accordée une concession générale de créer ou d’établir tout compte de report additionnel pour y inscrire tout manque à gagner semblable, sauf dans les circonstances décrites au règlement et de la manière qui y est prévue.

4 The Act is amended by adding after section 52 the following:

52.1(1) Subject to section 52.3 and subsection (2), the rates and tariffs approved or fixed by the Board in its order dated July 14, 2011, other than the rates and tariffs approved or fixed for the Contract Large General Service Heavy Fuel Oil class, shall be subject to a rates and tariffs freeze and shall remain in effect until the Board makes an order under section 52.4.

52.1(2) The rates and tariffs approved or fixed by the Board for the Contract Large General Service Heavy Fuel Oil class in an order made in accordance with its order dated December 7, 2011, shall be subject to a rates and tariffs freeze and shall remain in effect until the Board makes an order under section 52.4.

52.2 A gas distributor who has been granted a general franchise shall file with the Board an application regarding the approval or fixing of rates and tariffs in accordance with section 52

(a) on or before May 31, 2012, or

(b) if the Board directs the gas distributor to file an application on or before a date that is earlier than May 31, 2012, on or before that date.

52.3 The Board shall, on or before March 1, 2012, take such measures it considers necessary to combine the Small General Service Residential Electric Class and the Small General Service Residential Oil Class into a new class of customers, and the rates and tariffs approved or fixed by the Board for the Small General Service Residential Electric Class in its order dated July 14, 2011, shall apply to the new class and shall remain in effect until the Board makes an order under section 52.4.

52.4 The Board shall, on or before September 30, 2012, make an order approving or fixing rates and tariffs in accordance with section 52 and the order shall take effect on or before September 30, 2012.

52.5(1) No cause of action arises and no action or other proceeding for compensation, damages or otherwise lies or shall be instituted against the Minister, the Crown in right of the Province or any employee, corporation or agency of the Crown as a direct or indirect result of the amendments to this Act enacted in 2011 or any regulations, Orders in Council, Board orders or Ministerial orders or

4 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 52 de ce qui suit :

52.1(1) Sous réserve de l'article 52.3 et du paragraphe (2), les taux et les tarifs approuvés ou fixés par la Commission par l'ordonnance du 14 juillet 2011, à l'exception des taux et des tarifs pour la catégorie grand débit stable - mazout lourd, font l'objet d'un gel et doivent demeurer en vigueur jusqu'à ce que la Commission rende une ordonnance en application de l'article 52.4 .

52.1(2) Les taux et les tarifs approuvés ou fixés pour la catégorie grand débit stable - mazout lourd conformément à l'ordonnance de la Commission du 7 décembre 2011 font l'objet d'un gel et doivent demeurer en vigueur jusqu'à ce que la Commission rende une ordonnance en application de l'article 52.4.

52.2 Un distributeur de gaz à qui a été accordée une concession générale doit déposer une demande à la Commission pour que soient approuvés ou fixés les taux et les tarifs conformément à l'article 52

a) le 31 mai 2012 au plus tard;

b) avant toute autre date antérieure au 31 mai 2012, si la Commission le lui enjoint.

52.3 La Commission doit, le 1^{er} mars 2012 au plus tard, prendre les mesures qu'elle estime nécessaires pour regrouper en une seule catégorie de clients la catégorie tarif résidentiel général faible débit - électricité et la catégorie tarif résidentiel général faible débit - huile, et les taux et les tarifs approuvés ou fixés par la Commission dans son ordonnance du 14 juillet 2011 pour la catégorie tarif résidentiel général faible débit - électricité s'appliquent à la nouvelle catégorie et demeurent en vigueur jusqu'à ce que la Commission rende une ordonnance en application de l'article 52.4.

52.4 La Commission doit, au plus tard le 30 septembre 2012, rendre une ordonnance approuvant ou fixant les taux et tarifs conformément à l'article 52 et cette ordonnance doit entrer en vigueur au plus tard le 30 septembre 2012.

52.5(1) Est irrecevable l'action ou toute autre instance, pour indemnité, pour dommages-intérêts ou pour autre chose, introduite à l'encontre du Ministre ou de la Couronne du chef de la province, ou de tout employé, société ou mandataire de la Couronne en raison directe ou indirecte des modifications à la présente loi édictées en 2011 ou de toute ordonnance de la Commission sous le régime

directives made under the authority of the amendments to this Act enacted in 2011.

52.5(2) An action or any other proceeding that was commenced before the commencement of this section and that is directly or indirectly based on or related to the amendments to this Act enacted in 2011 or any regulations, Orders in Council, Board orders or Ministerial orders or directives made under the authority of the amendments to this Act enacted in 2011 is deemed to be discontinued or abandoned without costs.

52.5(3) This section shall be deemed to have come into force on December 9, 2011.

5 Section 58 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

58(1) Subject to subsection (1.1), no person shall, unless the person holds a certificate, do any of the following:

- (a) sell gas or offer to sell gas to a customer;
- (b) act as the agent or broker for a seller of gas to a customer;
- (c) act or offer to act as the agent or broker of a customer in purchasing gas; or
- (d) arrange for pipeline capacity on a transmission line or a pipeline regulated by the United States Federal Energy Regulatory Commission for a customer.

(b) by adding after subsection (1) the following:

58(1.1) The following persons are exempt from the requirement to hold a certificate:

- (a) a person who sells gas or offers to sell gas that is delivered to customers by any means other than by a pipeline or gas distribution system;
- (b) an agent or broker for a person who sells gas that is delivered to customers by any means other than by a pipeline or gas distribution system; and

de ces modifications ou des règlements, des décrets en conseils, des ordres ministériels ou des directives pris ou donnés sous leur régime.

52.5(2) Toute action ou toute autre instance qui a été introduite avant l'entrée en vigueur du présent article et qui est directement ou indirectement fondée sur les modifications à la présente loi édictées en 2011 ou sur toute ordonnance de la Commission rendue sous le régime de ces modifications ou des règlements, des décrets en conseils, des ordres ministériels ou des directives pris ou donnés sous leur régime ou qui est en relation avec ces modifications est réputée faire l'objet d'un désistement ou d'un abandon sans adjudication de dépens.

52.5(3) Le présent article est réputé être entré en vigueur le 9 décembre 2011.

5 L'article 58 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

58(1) Sous réserve du paragraphe (1.1), nul ne peut, sans être titulaire d'un certificat, faire l'une quelconque des choses suivantes :

- a) vendre ou offrir de vendre à un client du gaz;
- b) agir en qualité de mandataire ou de courtier d'une personne qui vend du gaz auprès d'un client;
- c) agir ou offrir d'agir en qualité de mandataire ou de courtier d'un client lors de l'achat de gaz;
- d) prendre des mesures en matière de capacité de pipeline dans une canalisation de transport ou un pipeline régi par la *Federal Energy Regulatory Commission* des États-Unis auprès d'un client.

b) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit :

58(1.1) Les personnes suivantes sont exemptées de l'exigence voulant qu'elles soient titulaires de certificat :

- a) une personne qui vend ou offre de vendre du gaz dont la livraison au client est assurée autrement que par gazoduc ou par un système de distribution de gaz;
- b) une personne qui agit en qualité de mandataire ou de courtier d'une personne qui vend du gaz et dont la

(c) a person who acts or offers to act as the agent or broker of a customer in purchasing gas that is delivered to customers by any means other than by a pipeline or gas distribution system.

6 Subsection 71(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “gas marketers and customers” and substituting “gas marketers, customers of gas distributors”.

7 Subsection 85(2) of the Act is amended by striking out “rates” and substituting “rates, tariffs”.

8 Subsection 95(1) of the Act is amended by adding after paragraph (m) the following:

(m.1) prescribing classes of customers for the purposes of section 52;

(m.2) prescribing the methods or techniques the Board shall adopt when approving or fixing rates and tariffs and the methods or techniques may vary for different prescribed classes of customers;

(m.3) prescribing the circumstances and the manner in which the Board may recognize or consider the regulatory deferral account as part of the regulated assets of the gas distributor who was granted a general franchise;

(m.4) prescribing the circumstances and the manner in which the Board may permit the gas distributor who was granted a general franchise to depreciate, amortize, earn a return on or otherwise consider the regulatory deferral account;

(m.5) prescribing the circumstances and in the manner in which the Board may permit the gas distributor who was granted a general franchise to create or establish any additional similar revenue shortfall deferral accounts;

(m.6) respecting the transition from a market based method or technique of approving or fixing just and

livraison au client est assurée autrement que par gazoduc ou par un système de distribution de gaz;

c) une personne qui agit ou offre d’agir en qualité de mandataire ou de courtier d’un client lors de l’achat de gaz à une personne qui vend du gaz dont la livraison au client est assurée autrement que par gazoduc ou par un système de distribution de gaz.

6 Le paragraphe 71(1) de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « des agents de commercialisation de gaz, des clients » et son remplacement par « des agents de commercialisation de gaz, des clients des distributeurs de gaz ».

7 Le paragraphe 85(2) de la Loi est modifié par la suppression de « les taux, » et son remplacement par « les taux, les tarifs ».

8 Le paragraphe 95(1) de la Loi est modifié par l’adjonction après l’alinéa m) de ce qui suit :

m.1) prescrivant les catégories de clients pour les fins de l’article 52;

m.2) prescrivant les méthodes ou les techniques que la Commission doit adopter lorsqu’elle approuve ou fixe les taux et les tarifs, lesquelles méthodes ou techniques peuvent varier selon les catégories de clients;

m.3) prescrivant quelles sont les circonstances dans lesquelles la Commission peut comptabiliser ou prendre en considération le compte de report réglementaire dans les actifs réglementaires du distributeur de gaz à qui a été accordée une concession générale et la manière de le faire;

m.4) prescrivant quelles sont les circonstances dans lesquelles la Commission peut permettre au distributeur de gaz à qui a été accordée une concession générale de déprécier ou d’amortir le compte de report réglementaire ou d’en tirer un rendement ou de le prendre autrement en considération et la manière de le faire;

m.5) prescrivant quelles sont les circonstances dans lesquelles la Commission peut permettre au distributeur de gaz à qui a été accordée une concession générale de créer ou d’établir tout compte de report additionnel pour y inscrire tout manque à gagner semblable et la manière de le faire;

m.6) prenant toute autre mesure de transition pour passer de méthodes et de techniques pour une tarifica-

reasonable rates and tariffs to a method or technique based strictly upon cost of service;

(m.7) defining any word or expression used but not defined in this Act;

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Energy and Utilities Board Act

9(1) Section 53 of the Energy and Utilities Board Act, chapter E-9.18 of the Acts of New Brunswick, 2006, is amended

(a) *by repealing the definition “public utility” and substituting the following:*

“public utility” means

(a) a person who owns, operates, manages or controls any plant or equipment for the transmission, distribution, delivery or furnishing of water, or that provides such other service as may be prescribed by regulation, either directly or indirectly, to or for the public,

(b) a person who owns, operates, manages or controls any plant or equipment for the transmission, distribution, delivery or furnishing of natural gas by means of a pipeline or gas distribution system, or that provides such other service as may be prescribed by regulation, either directly or indirectly, to or for the public,

(c) when specified by regulation, any municipality or rural community that owns, operates, manages or controls any plant or equipment for the transmission, distribution, delivery or furnishing of water, either directly or indirectly, to any person outside its own limits,

(d) when specified by regulation, any municipality or rural community that owns, operates, manages or controls any plant or equipment for the transmission, distribution, delivery or furnishing of natural gas by means of a pipeline or gas distribution system, either directly or indirectly, to any person outside its own limits, and

tion fondée sur le marché à des méthodes ou des techniques pour une tarification fondée strictement sur le recouvrement des coûts lorsqu’il s’agit d’approuver ou de fixer des taux et des tarifs justes et raisonnables;

m.7) définissant tout mot ou expression utilisé dans la présente loi mais non défini;

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur la Commission de l’énergie et des services publics

9(1) L’article 53 de la Loi sur la Commission de l’énergie et des services publics, chapitre E-9.18 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2006, est modifié

a) *par l’abrogation de la définition « entreprise de service public » et son remplacement par ce qui suit :*

« entreprise de service public » Signifie

a) personne à qui appartient ou qui exploite, qui gère ou qui a le contrôle d’installations ou d’équipements pour le transport, la distribution, la livraison ou la fourniture d’eau ou qui fournit tout autre service prescrit par règlement, soit directement ou indirectement, au public ou pour le public;

b) personne à qui appartient ou qui exploite, qui gère ou qui a le contrôle d’installations ou d’équipements pour le transport, la distribution, la livraison ou la fourniture de gaz naturel par gazoduc ou par un système de distribution de gaz ou qui fournit tout autre service prescrit par règlement, soit directement ou indirectement, au public ou pour le public;

c) lorsque précisée par les règlements, toute municipalité ou d’une communauté rurale à qui appartient ou qui exploite, qui gère ou qui a le contrôle d’installations ou d’équipements pour le transport, la distribution, la livraison ou la fourniture d’eau, soit directement ou indirectement, à toute personne à l’extérieur de ses limites;

d) lorsque précisée par les règlements, toute municipalité ou d’une communauté rurale à qui appartient ou qui exploite, qui gère ou qui a le contrôle d’installations ou d’équipements pour le transport, la distribution, la livraison ou la fourniture de gaz naturel par gazoduc ou par un système de distribution de gaz, soit directement ou indirectement, à toute personne à l’extérieur de ses limites;

(e) when specified by regulation, a municipal distribution utility as defined in the *Electricity Act* that generates or distributes electricity. (*entreprise de service public*)

(b) *by adding the following definition in alphabetical order:*

“gas distribution system” means a gas distribution system as defined in the *Gas Distribution Act, 1999*. (*système de distribution de gaz*)

9(2) Section 67 of the Act is amended

(a) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

67(2) In approving or fixing just and reasonable tolls and tariffs for water and electricity, the Board may adopt any method or technique that it considers appropriate, including an alternative form of regulation.

(b) *by adding after subsection (2) the following:*

67(3) In approving or fixing just and reasonable tolls and tariffs for the transmission, distribution, delivery or furnishing of natural gas by means of a pipeline or gas distribution system, the Board shall adopt the methods or techniques prescribed in the relevant regulation made under the *Gas Distribution Act, 1999*.

COMMENCEMENT

10 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

e) lorsque nommée par les règlements, une entreprise de distribution d'électricité municipale selon la définition qu'en donne la *Loi sur l'électricité* qui produit ou qui distribue de l'électricité. (*public utility*)

b) *par l'adjonction dans l'ordre alphabétique de la définition suivante :*

« système de distribution de gaz » A le sens que lui donne la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz*. (*gas distribution system*)

9(2) L'article 67 de la Loi est modifié

a) *par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

67(2) Lorsqu'elle approuve ou fixe des droits et des tarifs qui sont justes et raisonnables pour l'eau et l'électricité, la Commission peut adopter toute méthode ou technique qu'elle estime indiquée, y compris un autre mode de régulation.

b) *par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit :*

67(3) Lorsqu'elle approuve ou fixe des droits et des tarifs qui sont justes et raisonnables pour le transport, la livraison, la distribution ou la fourniture de gaz naturel par gazoduc ou par un système de distribution de gaz, la Commission doit adopter les méthodes ou les techniques prescrites par le règlement pertinent pris en vertu de la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

10 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*